Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 34 (1934)

Rubrik: Avril 1934

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

concernant

les foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 75, nº 3, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement du 28 novembre 1897;

Sur la proposition de la Direction de l'assistance publique,

arrête:

I. Admission dans les foyers d'éducation.

Destination des foyers d'éducation.

Article premier. Les foyers d'éducation pour garçons et pour filles créés ou subventionnés par l'Etat pourvoient à l'éducation des enfants orphelins, vicieux, moralement abandonnés ou difficiles à élever (art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement), de manière à en faire des membres capables et utiles de la société.

Conditions d'admission.

- Art. 2. Sont admis dans ces établissements, les enfants âgés de six ans révolus :
- 1º qui sont orphelins, vicieux, moralement abandonnés ou difficiles à élever, de telle sorte que, de l'avis des parents ou des autorités compétentes, l'internement paraît opportun (art. 88 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement; art. 54 de la loi sur l'instruction primaire, art. 284 et suivants du Code civil suisse; art. 16 de la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs);
- 2º dont le placement dans un foyer d'éducation est requis en cours d'enquête par un avocat des mineurs en vertu des art. 9

et 10 de la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs.

6 avril 1934

Des mineurs peuvent être placés dans les foyers d'éducation, en cours d'enquêtes, à la réquisition de l'avocat des mineurs ou sur ordonnance du juge, quand bien qu'ayant plus de 15 ans révolus, ils demeurent soumis aux obligations scolaires et présentent encore les caractères de l'enfance de par leur développement et toute leur personne, et doivent dès lors être traités en conséquence (art. 9 et 27 de la loi susmentionnée).

Les mineurs encore en âge de scolarité sont de même reçus dans une maison d'éducation lorsque le juge ordonne leur inter nement en vertu de l'art. 27 de la loi du 11 mai 1930 précitée.

Art. 3. L'admission a lieu sur décision de la Direction cantonale de l'assistance publique.

Autorité compétente pour prononcer l'admission.

Les pupilles sont attribués aux divers établissements par la même autorité, qui entendra les organes ou personnes demandant l'admission et les directeurs.

Dans tous les cas où les pièces concernant l'admission, soit les expériences recueillies par la suite, montrent que l'avenir d'un enfant est compromis par les agissements de parents inintelligents ou manquant à leurs devoirs, le directeur du foyer d'éducation requerra de l'autorité tutélaire, si elles n'ont déjà été prises, les mesures prévues aux art. 283 et suivants du Code civil suisse.

Art. 4. Le prix de la pension est fixé dans chaque cas par la Direction de l'assistance publique. Il ne peut pas être inférieur à fr. 1 par jour.

Prix de pension.

La pension court au prorata du jour de l'entrée et doit être payée au foyer d'éducation par termes semestriels et d'avance, savoir en janvier pour le premier semestre et en juillet pour le second. Tout retard dans le paiement donne lieu à une surtaxe de fr. 10. La sortie ou la mort de l'enfant dans le courant d'un semestre ne donne pas le droit d'exiger le remboursement d'une partie de la pension.

Les frais d'opérations chirurgicales et de traitements dentaires sont à la charge de l'autorité ou de la personne qui a placé

l'enfant, et de même ceux d'hôpital dès le 15° jour à partir du transfert dans l'établissement hospitalier.

Dans le cas où un pensionnaire quitte le foyer d'éducation parce que n'étant plus en âge de scolarité, la pension doit encore être payée pour toute l'année courante, afin qu'il puisse être pourvu d'un trousseau convenable.

La pension est de fr. 2 par jour quant aux enfants ou adolescents placés temporairement à la requête d'avocats des mineurs, et tous frais pour soins médicaux ou dentaires (pharmacie comprise) seront en outre payés à part, de même que les frais de transport et ceux d'examens médicaux ou psychologiques spéciaux.

Art. 5. Lorsque c'est un particulier qui a fait la demande d'admission dans l'établissement, il est tenu au paiement de la pension.

Entrée dans l'établissement.

Art. 6. L'enfant admis dans un foyer d'éducation doit y être conduit, mais en règle générale non par un organe de la police. Il est interdit de l'y faire mener par un agent de police en uniforme.

Pièces à produire. Art. 7. Lors de l'entrée d'un pensionnaire dans l'établissement, on remettra au directeur : le certificat de domicile — s'il s'agit d'un étranger au canton, l'acte d'origine — le livret scolaire, un certificat médical et l'acte de baptême, ainsi qu'un rapport relatif aux antécédents de l'enfant, rapport que l'autorité ou la personne qui a demandé l'internement devra établir consciencieusement.

Trousseau.

Art. 8. On remettra de même le trousseau réglementaire du pupille à l'établissement. Celui-ci présentera pour tous effets qui manqueraient une note, établie suivant son tarif spécial, à l'autorité ou à la personne qui place l'enfant.

Les effets suivants sont obligatoires:

pour les garçons: 2 vêtements complets, dont l'un du dimanche, 6 chemises de jour et 3 de nuit, 2 caleçons, 6 paires de bas, dont 3 de laine, 6 mouchoirs, 2 paires de souliers, 1 paire de sabots, 1 paire de chaussons, 1 chapeau, 1 bonnet, 1 tricot, 1 brosse à dents; 6 avril 1934

pour les filles: 3 robes, dont 2 de laine, 1 manteau, 6 tabliers, dont 3 à manches, 2 paires de souliers, 1 paire de sabots, 1 paire de chaussons, 1 coiffure d'été et 1 d'hiver, 6 mouchoirs de poche, 6 paires de bas, dont 3 de laine, 2 jupons, 4 paires de pantalons, 6 chemises de jour et 3 de nuit, 2 corsets-tailles, 1 brosse à dents.

Les vêtements de semaine usés seront portés comme vêtements de travail. Ils doivent être tenus en bon état eux aussi.

Tous les effets des pupilles doivent être considérés et traités comme propriété personnelle des enfants. Ils seront marqués aux initiales de ces derniers et chaque enfant devra, lors des rechanges, rentrer régulièrement en possession des siens.

Les pensionnaires seront astreints à avoir soin de leurs vêtements et autres effets; les vêtements, en particulier, devront être propres et entiers.

Art. 9. En règle générale, l'enfant reste dans le foyer d'édu-Durée du séjour cation jusqu'à l'âge prévu pour la sortie de l'école primaire, sous l'établissement. réserve de l'art. 88, 2^{me} paragraphe, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement. Pour les enfants qui entrent seulement pendant la neuvième année scolaire et dans les établissements pour filles qui ont institué l'année d'apprentissage ménager, le placement dure au moins un an de plus qu'il n'est dit ci-dessus.

Une sortie anticipée et le transfert dans un autre établissement ne peuvent être ordonnés que par la Direction de l'assistance publique, sur l'avis du directeur du foyer. Communication de la décision y relative sera faite à l'autorité ou au particulier qui a placé l'enfant dans l'établissement.

Les art. 16, 27 et 29 de la loi du 11 mai 1930 sur le régime applicable aux délinquants mineurs sont au surplus réservés, et de même les prescriptions particulières des établissements pour enfants anormaux.

Système d'éducation.

II. Régime interne des établissements.

Art. 10. Afin de permettre une éducation individuelle de chaque enfant, on appliquera dans tous les foyers, pour autant que ce sera possible, le système des familles.

Chaque famille est dirigée par un instituteur, une institutrice ou une autre personne qualifiée de l'établissement. Une famille ne doit pas comprendre en règle générale plus de 15 pupilles. Les enfants sont attribués aux diverses familles par le directeur; l'ensemble des familles forme un tout sous ses ordres.

Moyens éducatifs. Art. 11. Les moyens d'éducation à employer dans l'établissement sont l'enseignement scolaire, y compris les travaux manuels quant aux garçons et les travaux du sexe quant aux filles, ainsi que l'occupation dans la maison, au jardin et aux champs.

Enseignement.

Art. 12. Dans les établissements ayant une école primaire, les enfants sont répartis entre les différentes classes (années scolaires) par le directeur, qui prendra l'avis du corps enseignant. Les dispositions légales en matière d'instruction primaire font règle quant à l'enseignement et au temps d'école. Le programme doit autant que possible être conforme à celui des écoles primaires. Le registre scolaire obligatoire pour ces écoles sera tenu dans chaque classe.

Pour les foyers d'éducation de filles, sont également applicables, par analogie, les lois, règlements et plans d'enseignement relatifs aux écoles de couture et à l'enseignement ménager.

On permettra aux pupilles bien doués de suivre une école secondaire. Des dispositions particulières sont réservées quant aux classes spéciales et aux établissements pour enfants anormaux.

Travaux de maison, au jardin et aux champs; ateliers. Art. 13. Tous les travaux dans la maison et au jardin ou aux champs doivent servir en première ligne à des *fins éduca-tives*. Ils sont assignés aux enfants selon leurs forces et aptitudes, et les pupilles y seront initiés d'une manière appropriée.

Le directeur et le personnel enseignant veillent à ce que les pupilles apprennent à connaître les besoins de l'établissement, comme c'est le cas des enfants dans une famille.

Art. 14. L'alimentation sera conditionnée de manière à être variée ainsi qu'il convient pendant toute l'année, en quoi l'on tiendra aussi compte des propres produits de l'établissement.

6 avril 1934 Alimentation et hygiène.

On vouera une attention constante aux soins corporels et dentaires. On veillera de même à bien aérer les salles d'école, les locaux où se tiennent les pupilles et les dortoirs. Le linge personnel sera changé tous les dimanches, la literie toutes les 4 à 6 semaines.

Les enfants devront pouvoir prendre un bain chaque semaine et seront astreints à la propreté en général.

Ils seront mesurés et pesés tous les trimestres et les résultats seront consignés dans un registre.

Art. 15. On apprendra aux enfants à s'occuper pendant leurs heures de liberté d'une façon profitable pour leur éducation. Le jeu en commun sera l'objet de l'attention qui convient à titre d'important moyen d'éducation et de délassement.

Jeux. et loisirs.

Art. 16. Les moyens disciplinaires à appliquer seront ceux qu'emploient des parents soucieux du bien de leurs enfants.

Moyens disciplinaires.

Les fautes d'une certaine gravité seront portées dans un registre, où seront également inscrites, pour chaque cas, les punitions infligées.

Ce registre sera déposé sur le bureau aux séances de la commission administrative de l'établissement.

Art. 17. Le droit de visiter les pupilles est fixé dans un règlement de l'établissement. Chaque enfant sera mis à même de s'entretenir sans témoin avec son tuteur, son curateur, ou l'organe ou la personne qui l'a placé dans le foyer d'éducation.

Visites et correspondance.

La correspondance que le directeur ne veut pas délivrer ou transmettre, est jointe au dossier de l'enfant. Si cela paraît indiqué, une copie en est envoyée au tuteur, au curateur, ou à l'organe ou à la personne qui a placé l'enfant.

Art. 18. Les enfants jouiront autant que possible, chaque année, de vacances d'une certaine durée hors de l'établissement.

Vacances des pupilles.

S'ils ne peuvent passer ces vacances dans une colonie ou un foyer de vacances, les pupilles seront mis dans une famille remplissant les conditions voulues. Ils ne seront confiés à leurs parents ou à d'autres proches que si aucune influence fâcheuse pour leur éducation n'est à craindre.

Apprentissage.

Art. 19. On vouera suffisamment tôt toute l'attention qui convient au choix d'une profession pour les pupilles, en ayant égard aux facultés physiques et intellectuelles de l'enfant et, dans la mesure du possible, à ses goûts. Le choix ne sera arrêté en règle générale qu'après avoir pris l'avis du conseiller d'apprentissage et du médecin et avec le consentement des représentants de l'enfant, soit de l'organe ou de la personne qui a placé celui-ci dans l'établissement.

Sur le prix annuel de la pension, un montant de fr. 30 sera employé en faveur de la constitution d'un fonds d'éducation spécial, destiné à faciliter aux élèves sortants l'apprentissage d'un bon métier ou, en général, à leur aider à gagner eux-mêmes leur vie, une fois hors de l'établissement.

Dans les cas où le susdit fonds ne suffirait pas, l'établissement recourra à l'aide publique ou privée (fonds de bourses), de concert avec l'organe ou la personne qui a placé le pupille.

Les pupilles sortis de l'établissement restent sous sa surveillance et sa protection jusqu'à leur majorité.

Instructions.

Art. 20. La Direction de l'assistance publique édictera pour le surplus les instructions nécessaires quant au régime des foyers d'éducation. (Cf. la circulaire de cette autorité de mars 1930 aux maisons d'éducation de l'Etat ou subventionnées par lui.)

III. Organisation des établissements.

Commission administrative.

Art. 21. Il est institué pour chaque foyer d'éducation de l'Etat une commission administrative (Commission de surveillance) de cinq à neuf membres, nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Le président en est également nommé par le Conseil-exécutif, tandis que le vice-président et le secrétaire le sont par la commission même.

Art. 22. La commission administrative a les attributions suivantes:

6 avril 1934

Ses

- 1º elle exerce la surveillance aussi bien sur l'établissement en attributions. général que sur la manière dont le directeur et les autres fonctionnaires et employés s'acquittent de leur tâche; en particulier, elle surveille l'enseignement et remplace à cet égard la commission d'école;
- 2º elle établit un règlement intérieur de la maison, un règlement de discipline (art. 16 et 17) et un règlement des visites, tous soumis à la sanction de la Direction de l'assistance publique;
- 3° elle examine et vérifie les comptes et les registres, de même que le rapport annuel de l'établissement;
- 4º elle examine les plaintes portées contre le foyer d'éducation, contre le directeur ou contre le personnel enseignant, ainsi que les différends qui peuvent surgir entre le directeur et les maîtres, ou entre les maîtres eux-mêmes, et elle liquide ces affaires pour autant que c'est possible;
- 5° elle prononce sur les questions concernant l'exploitation agricole ou l'économat dont elle est saisie par un de ses membres ou par le directeur;
- 6º elle augmente ou diminue, selon les besoins, l'effectif du personnel de service;
- 7º elle fait une double proposition pour la nomination du directeur et du personnel enseignant;
- 8º elle fixe les vacances du directeur;
- 9° elle propose à la Direction de l'assistance publique les améliorations à apporter dans l'organisation et le régime de l'établissement.

Pour leur participation aux séances, les membres de la commission touchent les indemnités de présence et de déplacement fixées dans l'ordonnance II du 2 mars 1923.

Art. 23. Chaque foyer a un directeur, qui pourvoit à la direction pédagogique et à l'administration interne de l'établissement. Ce directeur a en particulier les tâches suivantes : Directeur.

- 1º il établit le plan d'études et l'horaire des leçons d'entente avec le personnel enseignant, visite régulièrement les classes et, notamment, prend connaissance des travaux écrits des élèves. Il donne au personnel enseignant les instructions nécessaires concernant les travaux au jardin et aux champs. Il préside les conférences des maîtres (art. 25);
- 2º pour les élèves, il sera le père de famille et sa femme la mère de famille; leur première tâche à tous deux sera de gagner la confiance et l'affection des enfants confiés à leurs soins;
- 3º il pourvoit à l'économat, ainsi qu'à l'exploitation agricole et aux affaires qui en dépendent;
- 4º il engage et congédie le personnel de service, sous réserve de l'approbation de la commission administrative. Il veille à ce que ce personnel, qui lui est subordonné immédiatement, s'acquitte non seulement de manière convenable de la tâche qui lui est confiée, mais encore et tout particulièrement à ce qu'il use du tact nécessaire à l'égard des pupilles;
- 5º il dresse le budget de l'établissement et tient la comptabilité de celui-ci selon les règles applicables aux institutions de l'Etat;
- 6° à la fin de l'année, il présente à la commission administrative, pour être transmis à la Direction de l'assistance publique, un rapport sur la marche de l'établissement. Si la commission demande l'impression de ce rapport, ladite Direction en décide.

Le directeur doit fournir un cautionnement de fr. 5000.

Afin de lui permettre de consacrer plus de temps à sa tâche éducative, le Conseil-exécutif pourra accorder au directeur, sur sa demande, un employé de bureau.

Période de fonctions.

Art. 24. Le directeur et le personnel enseignant sont nommés par le Conseil-exécutif pour quatre ans. Font règle, en ce qui concerne leur rétribution, les chiffres fixés dans le décret sur les traitements du personnel de l'Etat.

Sont seules éligibles en qualité de directeur ou de maître aux foyers d'éducation entretenus ou subventionnés par l'Etat, des personnes aptes à l'œuvre éducative de ces établissements et formées en conséquence. Les maîtres doivent posséder le diplôme d'instituteur bernois ou un brevet équivalent. On donnera la préférence à ceux qui auront reçu une formation psycho-pédagogique. 6 avril 1934

Art. 25. Le personnel enseignant doit remplir les obligations qui lui sont imposées par la législation scolaire.

Personnel enseignant

En leur qualité de membres de la famille que constitue l'établissement, les instituteurs et institutrices se conformeront ainsi que le comporte leur condition à l'ordre intérieur établi pour la maison.

Se fondant sur une observation attentive, le personnel enseignant s'efforcera de comprendre les pupilles qui lui sont confiés et d'exercer sur eux une bonne influence, en ayant égard à leurs particularités. Il pourra, à cet effet, prendre connaissance des rapports concernant les antécédents des enfants.

Les maîtres et maîtresses feront de temps à autre un rapport verbal ou écrit au directeur, suivant ses instructions.

En règle générale, il y aura chaque mois entre le directeur et le personnel enseignant, aux fins de discuter de questions éducatives ainsi que de la marche et du service du foyer d'éducation, une conférence à laquelle tous les instituteurs et institutrices sont tenus d'assister. Les délibérations et les décisions prises feront l'objet d'un procès-verbal sommaire.

Le directeur ne manquera pas d'éclairer le personnel enseignant sur les difficultés et buts spéciaux de l'éducation dans l'établissement.

Les maîtres et maîtresses doivent disposer du temps nécessaire pour la préparation de leurs leçons et pour leur perfectionnement personnel. Ils jouiront chaque semaine d'au moins un demi-jour et une soirée de liberté.

Art. 26. Le directeur et le personnel enseignant ont droit Vacances et chaque année à trois semaines de vacances consécutives, à quatre semaines après trois années de service. Le directeur peut en outre

suppléances.

accorder aux instituteurs et institutrices, durant l'année, au maximum douze jours de congé, à répartir sur les périodes où il n'y a point de vacances. Les vacances du personnel enseignant sont fixées par le directeur, qui aura égard autant que possible aux vœux des intéressés.

Les remplacements nécessaires en cas de vacances, de maladie, etc., sont réglés par le directeur, moyennant en informer le président de la commission administrative.

IV. Etablissements subventionnés par l'Etat.

Foyers d'éducation par l'Etat.

Art. 27. Les art. 3, 3^{me} paragraphe, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, subventionnés 14, 15, 16, 17, 18, 19, 1er et 4me paragraphes, 20 et 25 de la présente ordonnance s'appliquent également aux foyers d'éducation subventionnés par l'Etat.

> Il est loisible à la Direction de l'assistance publique d'autoriser des dérogations dans des cas particuliers.

- Art. 28. Ces établissements doivent soumettre leurs règlements à la sanction du Conseil-exécutif (art. 76, paragraphe 3, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement). La nomination du directeur doit être ratifiée par la Direction de l'assistance publique.
- Art. 29. L'Etat devra être représenté dans les autorités de surveillance des foyers d'éducation qu'il subventionne par au moins deux membres, que le Conseil-exécutif nomme pour une durée de quatre ans.

V. Dispositions générales.

Assurance.

- Art. 30. Tout le personnel des foyers cantonaux d'éducation (directeur et directrice, personnel enseignant, employés et élèves) est assuré contre les accidents, aux frais de l'Etat.
- **Art. 31.** La Direction de l'assistance publique est autorisée à apporter provisoirement à la présente ordonnance les modifications qui paraîtraient nécessaires. Si ces modifications doivent être appliquées à titre définitif, la dite autorité présentera des propositions au Conseil-exécutif.

Art. 32. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur et sera insérée au Bulletin des lois.

6 avril 1934

Elle abroge l'ordonnance du 24 avril 1920 relative au même objet.

Berne, le 6 avril 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Stähli.

Le suppléant du chancelier, **Hubert.**

Règlement

pour

les examens de maître d'école secondaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 29 de la loi du 24 juin 1856 sur l'organisation de l'instruction publique;

Afin de fixer conformément aux besoins actuels les conditions de l'obtention du diplôme de maître d'école secondaire et de progymnase, et de régler en conséquence les examens dans ce domaine;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Le présent règlement s'applique aux examens suivants :

- 1º Examens de diplôme de maître secondaire (brevet complet) :
 - a) pour candidats du groupe des langues et de l'histoire;
 - b) pour candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles.
- 2º Examens en obtention de brevets supplémentaires.
- 3° » » » de branches.
- 4° » » certificats de capacité.
- 5° Examen final du cours préparatoire pour candidats possédant le certificat de maturité.

Remarque. Le texte de ce règlement a été arrêté par la Commission française des examens de maître d'école secondaire.

- Art. 2. Les épreuves spécifiées aux n° 1 à 4 de l'article premier ont lieu deux fois par an, au printemps et en automne, celle qui est prévue sous n° 5 au printemps seulement. La date en est fixée par la Commission d'examen et publiée dans la « Feuille officielle scolaire ».
- Art. 3. Dans le délai prescrit par la susdite publication, les candidats adresseront par écrit leur demande d'admission au président de la Commission d'examen, en indiquant les épreuves qu'ils entendent subir et en désignant d'une manière précise, selon l'art. 16, les branches dans lesquelles ils désirent être brevetés.

Tout candidat inscrit qui veut se retirer doit en aviser par écrit le président de la Commission avant le commencement de l'examen.

Art. 4. Chaque candidat paie à l'intendance de l'Université une finance d'examen, dont il remet la quittance au président de la Commission avec sa demande d'admission.

Cette finance est fixée comme suit :

pour les examens spécifiés aux n° 1—4 de l'article premier, fr. 42.— s'il s'agit d'une première épreuve, et fr. 25. s'il s'agit d'un examen répété;

pour l'examen final du cours préparatoire, fr. 10.— dans tous les cas.

II. Examens.

- Art. 5. Le Conseil-exécutif nomme deux Commissions d'examen, l'une pour la partie allemande du canton et l'autre pour la partie française. Chacune se compose d'un président et de six membres. Le corps enseignant de l'Université et des écoles moyennes y sera représenté d'une manière équitable. Ces commissions désignent elles-mêmes leur vice-président et leur secrétaire, ainsi que les examinateurs spéciaux nécessaires. La durée de leurs fonctions est de quatre ans.
- Art. 6. Les membres des Commissions d'examen et les examinateurs spéciaux ont droit aux vacations et indemnités de

27 avril déplacement prévues dans l'ordonnance I du Conseil-exécutif du 1934 2 mars 1923.

Art. 7. L'examen comprend des épreuves préalables et une épreuve principale.

Les épreuves préalables ont lieu pour les branches dans lesquelles l'enseignement se termine avant la fin régulière des cours, d'après le programme des études de l'Ecole normale supérieure.

Art. 8. La Commission décide pour chaque branche si l'examen sera seulement écrit ou oral, ou l'un et l'autre à la fois, et dans quelles branches il y aura une épreuve pratique.

Elle fixe aussi la durée des diverses épreuves, sauf dispositions particulières du présent règlement.

Art. 9. Les examens écrits ont lieu à huis-clos, sous la surveillance d'un membre de la Commission ou d'un examinateur.

Les épreuves orales sont publiques. Elles sont dirigées par un examinateur en présence d'au moins un autre membre de la Commission. En règle générale le temps accordé pour chaque branche sera d'une heure par groupe de deux candidats. Au besoin, la Commission peut fixer une durée plus longue.

L'examen pratique n'est pas public. Il est subi en présence d'au moins deux membres de la Commission.

- Art. 10. Les candidats à un brevet de branche ou à un certificat de capacité ne subiront pas les épreuves orales avec les aspirants au diplôme complet ou à un brevet supplémentaire.
- Art. 11. Tout usage de moyens illicites à l'examen entraine le renvoi du candidat.
- Art. 12. Aussitôt l'examen d'une branche terminé, les candidats et les auditeurs quittent la salle, puis l'examinateur et le second expert déterminent le résultat de l'épreuve au moyen des notes 1 à 6, cette dernière étant la meilleure.
- Art. 13. Lorsque les examens sont terminés et que la Commission a pris connaissance des travaux écrits, les notes peuvent

être revues, et sont portées sur un tableau, qui sera signé par le président et le secrétaire de la Commission, puis envoyé à la Direction de l'instruction publique.

27 avril 1934

Les examinateurs assistent à la séance finale avec voix consultative.

III. Diplômes de maître secondaire.

(Brevets complets).

Art. 14. Le diplôme de maître secondaire confère le droit d'enseigner dans les écoles secondaires et progymnases bernois.

Il ne peut être délivré qu'à des personnes âgées de 21 ans révolus.

Art. 15. Les candidats produiront les pièces suivantes, qu'ils joindront à leur demande d'admission aux examens ou qu'ils remettront au président de la Commission, à savoir :

A. Dans tous les cas:

- 1º Le reçu de la finance d'examen payée à l'Intendance de l'Université (art. 4);
- 2º un acte de naissance;
- 3º un certificat constatant que le candidat jouit des droits civiques et qu'il est de bonnes vie et mœurs;
- 4° des certificats constatant que le candidat possède un degré suffisant d'instruction générale.

Par instruction générale, on entend les connaissances qui s'acquièrent dans la classe supérieure d'un gymnase littéraire ou réal bernois ou dans la classe supérieure d'une école normale bernoise. Les candidats devront donc, dans la règle, produire un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire bernois.

Si les certificats relatifs à l'instruction générale émanent d'établissements étrangers, ou si l'intéressé produit d'autres documents qu'un certificat de maturité ou un brevet d'instituteur primaire bernois, la Direction de l'instruction publique décide, sur l'avis de la Commission d'examen, s'il y a lieu de les accepter.

- 5° un certificat constatant que, pendant tous les semestres passés à l'Université de Berne, le candidat a été immatriculé dans les registres de l'Ecole normale supérieure;
- 6° un certificat constatant que le candidat a fait au moins deux années d'études universitaires, les semestres consacrés exclusivement aux études entrant seuls en ligne de compte.

Un semestre passé dans une université autre que celle de Berne ne peut être compté aux candidats de langue allemande que si le programme d'études de ce semestre correspond, dans ses grandes lignes, à celui de l'Ecole normale supérieure bernoise.

Les candidats jurassiens du groupe des langues et de l'histoire devront justifier qu'ils ont suivi les cours de l'Université de Berne pendant deux semestres consécutifs et ceux d'une université de langue française pendant les deux autres;

7º une pièce établissant que le candidat a fait un séjour dans une région de langue française s'il parle l'allemand, dans une région de langue allemande s'il parle le français.

Ce séjour doit être d'au moins 150 jours (et fait en trois fois au plus) pour les candidats du groupe des langues et de l'histoire, et d'au moins 90 jours (et accompli en deux fois au plus) pour ceux du groupe des mathématiques et des sciences naturelles.

Les séjours faits après l'achèvement des études préparatoires (gymnase ou école normale) comptent seuls.

B. Candidats du groupe des langues et de l'histoire:

Quant aux langues : une liste des œuvres que les candidats connaissent à fond pour les avoir étudiées personnellement;

en histoire: une liste des ouvrages et chapitres que les candidats ont plus particulièrement étudiés.

C. Candidats possédant le certificat de maturité:

Un certificat constatant qu'ils ont passé l'examen du cours préparatoire (voir chapitre VII, art. 34—37).

D. Candidats possédant un brevet d'instituteur:

27 avril 1934

En règle générale, un certificat établissant qu'ils ont enseigné pendant au moins deux ans dans une école du degré primaire.

E. Aspirants au diplôme d'enseignement du latin et du grec dans les écoles secondaires et les progymnases:

Le certificat de maturité d'un gymnase littéraire bernois ou d'un autre établissement de même valeur. La Direction de l'instruction publique décide de l'équivalence d'autres certificats, sur préavis de la Commission d'examen.

- Art. 16. L'examen porte sur les branches obligatoires suivantes:
 - 1º Pour tous les candidats:
 - a) pédagogie, y compris la méthodologie;
 - b) leçon d'épreuve;
 - c) gymnastique.

Les candidats ne sont dispensés de l'examen de gymnastique que sur certificat médical. Ceux qui le seront devront remplacer cette branche par une autre de leur choix.

- 2º Pour les candidats du groupe des langues et de l'histoire :
 - a) langue maternelle (français ou allemand);
 - b) allemand pour les candidats de langue française, français pour ceux de langue allemande.

Deux des branches ci-après désignées, au choix des candidats :

- c) italien ou anglais;
- d) histoire;
- e) géographie;
- f) dessin artistique et technique;
- g) chant.
- 3º Pour les candidats du groupe des mathématiques et des sciences naturelles:
 - a) mathématiques;

b) physique.

Deux des branches ci-après désignées, au choix du candidat, mais à la condition qu'une des branches biologiques — zoologie ou botanique — soit choisie. Les candidats qui prennent la minéralogie et géologie peuvent toutefois choisir la chimie au lieu de la zoologie ou de la botanique;

- c) chimie;
- d) botanique;
- e) zoologie;
- f) minéralogie et géologie;
- g) géographie;
- h) dessin artistique et technique;
- i) chant.

Les candidats de ce groupe feront en outre une composition dans leur langue maternelle.

- Art. 17. Comme branches facultatives peuvent être choisies : l'histoire religieuse, le latin et le grec.
- Art. 18. Les connaissances exigées dans les différentes branches sont les suivantes :

1º Pédagogie.

- a) Théorie de l'enseignement; but, méthodes et procédés.
- b) Histoire de la pédagogie, de la fin du moyen âge à nos jours. Connaissance d'au moins trois ouvrages fondamentaux d'auteurs différents.
- c) M'ethodologie générale, en appuyant plus spécialement sur celle de l'enseignement secondaire.

2º Langue maternelle.

A. L'allemand pour les candidats de langue allemande.

Phonétique. Bonne élocution et sûreté d'expression. Facilité à écrire correctement sur un sujet approprié.

Grammaire de l'allemand moderne et connaissance des princi-

paux faits de l'histoire de la langue, notamment dans ses rapports avec la langue parlée (dialecte) et la langue écrite.

Connaissance de chapitres choisis de l'histoire littéraire et intellectuelle allemande, ainsi que des principales œuvres de la littérature moderne, particulièrement de celle de la Suisse allemande.

Lecture expressive d'une poésie ou d'un morceau de prose, et explication du fond et de la forme.

Examen écrit : une composition.

B. Le français pour les candidats de langue française.

Phonétique. Bonne prononciation et sûreté d'expression.

Facilité à traiter correctement par écrit un sujet approprié.

Connaissance approfondie de la grammaire du français moderne, y compris les principaux faits de l'histoire de la langue française.

Connaissance des principales époques et des œuvres les plus importantes de la littérature française des temps modernes (du XVI^{me} au XX^{me} siècle), y compris la littérature de la Suisse française.

Lecture expressive d'une poésie ou d'un morceau de prose, et explication du fond et de la forme.

Examen écrit: une composition.

3º Première langue étrangère.

A. Le français pour les candidats de langue allemande.

Elocution aisée et correcte. Lecture et explication d'un texte littéraire. Phonétique. Connaissance précise de la grammaire du français moderne et de ses caractères linguistiques. Connaissance d'époques choisies de l'histoire de la littérature moderne, ainsi que d'un certain nombre d'ouvrages littéraires marquant des temps modernes.

Examen écrit : une composition.

B. L'allemand pour les candidats de langue française.

Bonne prononciation; élocution aisée et correcte.

Une certaine aisance à traiter correctement par écrit un sujet relativement facile.

Phonétique; grammaire de l'allemand moderne et connaissance des faits essentiels de l'histoire de cette langue.

Connaissance de chapitres choisis de l'histoire de la littérature moderne, ainsi que d'un certain nombre d'ouvrages importants de la littérature des temps modernes.

Explication d'une poésie ou d'un morceau de prose au point de vue du fond et de la forme.

Examen écrit: une composition.

4º Langue anglaise.

Connaissance approfondie de la lexicologie et de la syntaxe; facilité à s'exprimer. Lecture et explication ou traduction correctes en langue française d'un texte de difficulté moyenne. Connaissance de chapitres choisis de l'histoire littéraire et de quelques ouvrages essentiels de la littérature. — L'examen oral se fait en anglais.

Examen écrit : composition en langue anglaise ou traduction d'un texte de difficulté moyenne du français en anglais.

5° Langue italienne.

Connaissance approfondie de la lexicologie et de la syntaxe. Facilité à s'exprimer. Lecture et explication correctes d'un texte de difficulté moyenne. Connaissance de chapitres choisis de l'histoire de la littérature italienne et de quelques ouvrages essentiels de la littérature. — L'examen se fait en italien.

Examen écrit : composition en langue italienne ou traduction d'un texte de difficulté moyenne du français en italien.

6º Histoire.

- a) Connaissance des principaux faits de l'histoire générale jusqu'à nos jours.
- b) Connaissance des principaux faits de l'histoire suisse, et particulièrement des constitutions.

Dans l'un et l'autre cas, connaissance d'une époque particulièrement étudiée par le candidat. 27 avril 1934

c) Lecture et interprétation d'un document relativement facile se rapportant à l'histoire générale ou à l'histoire suisse.

7° Géographie.

- a) Aptitude à observer le terrain au point de vue géographique. Lecture et interprétations de la carte.
 - b) Notions essentielles de géographie physique générale.
- c) Connaissance des faits principaux de la géographie proprement dite, et plus particulièrement de la Suisse et des pays limitrophes.

8º Mathématiques.

- a) Algèbre: Analyse combinatoire. Binôme de Newton. Les nombres complexes et les équations cubiques. La règle de fausse position. Les séries infinies. Eléments de la théorie des assurances. Le calcul différentiel et intégral, et ses applications.
- b) Trigonométrie: formules fondamentales de la trigonométrie plane et sphérique. Applications à la géographie mathématique.
- c) Géométrie analytique: le point, la droite et le cercle. Lieux géométriques. Sections coniques. Equation générale des sections coniques. Eléments de la géométrie analytique de l'espace.
- d) Géométrie descriptive: les éléments de la projection orthogonale: le point, la droite, le plan. La grandeur réelle des figures. Surface réglées et surfaces de rotation: sections, pénétrations. Axonométrie. Perspective. Eléments de la méthode de projection cotée.

9° Physique.

Connaissance de la physique expérimentale, telle qu'elle est traitée dans des manuels de moyenne étendue, comme ceux de Graetz, Kaiser, Lommel, Zehnder, Ganot (petite édition), Chassagny, etc.

Habileté à faire des expériences.

10° Chimie.

Connaissance des lois générales ainsi que des principaux éléments et de leurs composés.

11º Botanique.

Eléments de l'anatomie et de la physiologie des plantes. Morphologie, classification des phanérogames et des cryptogames.

Connaissance des principales plantes utiles et nuisibles.

Détermination sûre de phanérogames ne présentant pas trop de difficulté. Usage du microscope.

12° Zoologie.

- a) Principales classes d'animaux et leurs représentants, vertébrés et invertébrés, et faits essentiels de la biologie.
 - b) Détermination d'animaux, notamment d'invertébrés.

13° Minéralogie et géologie.

Minéralogie et pétrographie. Cristallographie; propriétés géométriques, physiques et chimiques. Connaissance des minéraux les plus importants, gisements et utilisation.

Classification et mode de formation des roches. Connaissance des principaux types de roches; lieux où on les trouve, particulièrement en Suisse.

Géologie. Géologie générale. Structure de l'écorce terrestre. Les principaux phénomènes géologiques : érosion, dénudation par l'effet de l'eau et de la glace, sédiments, structure des montagnes.

Histoire du globe terrestre, éléments de la paléontologie, en se fondant sur la géologie de la Suisse.

14° Dessin artistique et technique.

Perspective libre et croquis perspectifs. Ecriture et ornements. Représentation de plantes, d'animaux et de paysages. Peinture. Représentation de la figure humaine. Quelque habileté

à dessiner au tableau noir. Dessin de projection, dessin technique; perspective; construction d'ombres.

27 avril 1934

Le candidat présentera les travaux faits pendant ses études.

15° Gymnastique.

Théorie et méthodologie de l'enseignement de la gymnastique pour les deux sexes. Habileté du candidat à exécuter les exercices que comporte le programme étudié. Leçon d'épreuve.

16° Histoire religieuse.

- a) Connaissance de l'histoire biblique et des écrits sur l'ancien et le nouveau testament; notions essentielles de géographie biblique.
 - b) Les faits essentiels de l'histoire ecclésiastique.

17° Latin et grec.

Examen écrit: connaissance de la lexicologie et de la syntaxe classique, attestée par la traduction d'un texte français relativement facile en latin ou d'un texte grec en français.

Examen oral: traduction d'un morceau emprunté à un auteur lu dans les classes moyennes du gymnase. Connaissance des auteurs classiques et de leur importance dans l'histoire de la littérature.

18° Chant.

- a) Chant: solmisation, exécution d'un solfège à deux voix, lecture à vue; vocalisation en français et en allemand; diction, connaissance du mécanisme vocal, particulièrement de la voix enfantine; exécution de chants préparés et de chants à vue.
- b) Théorie musicale: intervalles, accords et modulation; harmonisation d'une mélodie, notation d'une base chiffrée; connaissance des principales formes musicales, dictée musicale.
- c) Instrumentation: connaissance de l'instrument pour son emploi dans l'enseignement du chant à l'école.

- d) Méthodologie du chant scolaire : enseignement et exercice dans une classe d'un chant à deux voix.
 - Art. 19. Le diplôme ne peut être accordé:
 - a) au candidat qui n'a obtenu que la note 1 dans une branche, ou la note 2 dans deux branches, ou une note inférieure à 4 dans trois branches;
 - b) quand la moyenne générale des notes n'atteint pas 4;
 - c) quand la note de la leçon d'épreuve est inférieure 4;
 - d) non plus au candidat du groupe des langues et de l'histoire dont la note en langue maternelle est inférieure à 4.

Le candidat qui a échoué peut subir l'examen une seconde fois, puis une troisième et dernière. A chaque nouvelle épreuve, il est dispensé de l'examen dans les branches où il a obtenu au moins la note 5. Si la moyenne générale des notes du premier examen est de 4 ou plus, il n'a à refaire l'examen que dans les branches où sa note était inférieure à 4. Un candidat ayant échoué uniquement à cause d'une note insuffisante en langue maternelle ou à la leçon d'épreuve, n'aura à subir l'examen que dans cette branche ou pour la dite leçon.

Art. 20. Les candidats qui, vu l'article précédent, n'obtiennent pas le diplôme de maître d'école secondaire, reçoivent des brevets spéciaux pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu la note 6, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas une note inférieure à 4 en pédagogie et 4 pour la leçon d'épreuve.

IV. Diplômes supplémentaires.

Art. 21. Au plus tôt une année après l'examen, le titulaire d'un diplôme complet de maître secondaire peut obtenir un brevet supplémentaire pour des branches ne figurant pas dans son diplôme.

Pareils brevets ne sont accordés que pour les branches indiquées aux art. 16 et 17.

Art. 22. A leur demande d'admission aux épreuves, les can-

didats joindront leur diplôme de maître secondaire et le reçu concernant la finance payée (art. 4).

27 avril 1934

Art. 23. Le brevet supplémentaire est délivré quand le candidat obtient au moins la note 4 dans la branche en cause.

V. Brevets spéciaux de branches.

- Art. 24. Le brevet spécial confère le droit d'enseigner les branches qu'il énonce dans les écoles secondaires et les progymnases bernois. Il ne peut être accordé que si le candidat est âgé de 21 ans révolus.
- Art. 25. Ce brevet peut être délivré pour toutes les branches indiquées aux art. 16 et 17, excepté la pédagogie.

Les épreuves pour le diplôme spécial comprennent l'examen dans la branche ainsi qu'un examen de pédagogie et une leçon pratique. Pour le dessin, le certificat de capacité obtenu à l'Ecole d'arts et métiers de Berne est reconnu comme brevet spécial.

- Art. 26. Les candidats joindront à leur demande d'admission à l'examen les pièces exigées en l'art. 15, nos 1 à 4.
- Art. 27. Le brevet spécial est délivré quand le candidat obtient la note 6 dans la branche dont il s'agit et au moins la note 4 en pédagogie et 4 pour la leçon d'épreuve.
- Art. 28. Des brevets spéciaux de branches ne peuvent jamais être réunis en un diplôme de maître secondaire.
- Art. 29. Sur demande et après avoir consulté la Commission des examens de maîtres secondaires, la Direction de l'instruction publique peut délivrer aux porteurs du diplôme bernois de professeur de gymnase des brevets spéciaux pour les branches mentionnées dans ce diplôme.
- Art. 30. Les candidats qui possèdent déjà le diplôme complet ou un brevet spécial n'ont pas à subir d'examen en pédagogie.

VI. Certificats de capacité.

Art. 31. Le certificat de capacité est une pièce établissant uniquement que l'intéressé possède, dans la branche dont il s'agit, les connaissances exigées des maîtres secondaires. Il ne confère pas le droit d'enseigner dans les écoles publiques et n'est délivré qu'aux personnes âgées de 20 ans révolus.

Ce certificat peut être obtenu pour les mêmes branches que le brevet spécial (art. 25).

- Art. 32. Les candidats joindront à leur demande d'admission:
- 1º Le reçu de l'Intendance de l'Université pour la finance d'examen payée (art. 4);
- 2º leur acte de naissance;
- 3° une attestation établissant qu'ils jouissent des droits civiques et d'une bonne réputation.
- Art. 33. Le certificat de capacité est accordé lorsque le candidat obtient au moins la note 5 dans la branche considérée.

VII. Examen de clôture du cours préparatoire pour candidats possédant un certificat de maturité.

Art. 34. Le cours préparatoire a pour objet de donner la formation pédagogique et pratique nécessaire aux candidats qui sont porteurs d'un certificat de maturité.

Pour les candidats du Jura, il sera organisé à Porrentruy.

- Art. 35. L'examen de clôture porte sur les matières suivantes:
- a) Pédagogie et méthodologie;
- b) leçon d'épreuve;
- c) hygiène scolaire.
- Art. 36. Les connaissances exigées dans ces branches sont les suivantes :

1º Pédagogie et méthodologie.

La psychologie expérimentale appliquée à l'éducation. Principes fondamentaux de la méthodologie de l'enseignement primaire.

2° Hygiène scolaire.

Hygiène générale et hygiène scolaire, avec rappel des principaux éléments de l'anatomie.

Art. 37. Le certificat du cours préparatoire ne peut être délivré au candidat qui obtient seulement la note 1 dans une branche, ou une note inférieure à 4 pour la leçon d'épreuve, ou dont la moyenne générale des notes est moindre que 4.

Les candidats qui échouent peuvent subir l'examen une seconde fois et en sont alors dispensés pour les branches dans lesquelles ils avaient obtenu au moins la note 5.

VIII. Certificats d'examen.

Art. 38. Un certificat d'examen sera délivré aux candidats qui ont passé avec succès les épreuves du diplôme de maître secondaire ou du brevet spécial de branches, mais qui ne peuvent être admis à enseigner dans les écoles bernoises.

IX. Dispositions transitoires et finales.

Art. 39. Seuls, les maîtres diplômés peuvent être nommés définitivement dans les écoles secondaires et progymnases du canton. Une nomination provisoire ne peut avoir lieu pour une durée indéterminée.

Pour les Bernois et les personnes dont les parents sont établis dans le canton de Berne, le diplôme de maître secondaire ou le brevet de branche constitue le certificat d'éligibilité. Les porteurs du diplôme bernois qui ne sont pas ressortissants du canton et dont les parents ne sont pas établis sur le territoire cantonal, sont éligibles aux écoles secondaires bernoises à la condition que leur canton d'origine reconnaisse l'équivalence du diplôme bernois

Année 1934 7

(diplôme complet ou brevet de branches) et que la Direction de l'instruction publique, sur le rapport de la Commission d'examen, les mette au bénéfice de l'éligibilité.

- Art. 40. La Direction de l'instruction publique est autorisée à apporter au présent règlement les modifications provisoires qui paraîtraient nécessaires. Si ces dernières doivent entrer définitivement en vigueur, elle fera à ce sujet une proposition au Conseil-exécutif.
- Art. 41. Le présent règlement, qui abroge celui du 31 mars 1919 ainsi que les dispositions additionnelles et modificatives des 16 mai 1924, 23 décembre 1926, 29 juillet 1930 et 20 avril 1931, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Les candidats qui auront commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sont libres de passer l'examen selon les anciennes dispositions ou selon les nouvelles.

La Direction de l'instruction publique édictera les prescriptions relatives au plan d'études.

Berne, le 27 avril 1934.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, H. Stähli.

Le chancelier, Schneider.